

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 15-223-1915 18 mars 1915

n° 15-223-1915 18

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

18 mars 1915

Numéro JO

n° 223 du 31/05/1915

Date du numéro

31 mai 1915

### VISAS

Le Président de la République Française, Sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

**Vu** la loi du 5 Août 1914, relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables

**Vu** le décret du 16 Août 1914, rendant applicable relatif à la suspension des prescriptions péremptoires et délais en matière civile, commerciale et pénal.

**Vu** le décret du 9 Février 1915, modifiant le décret du 10 Août 1914 : Le Conseil des Ministres entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er

- Sont rendues applicables aux Colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc les dispositions du décret du 9 Février 1915 modifiant le décret du 10 Août 1914.

#### Art. 2

Le Ministre des Colonie est chargé de l'exécution du présent décret.

**R. POINCARE.** Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Gaston DOUMERGUE. Le Ministre des Finances, A. RIBOT.**